

**RÈGLEMENT N°451  
CONCERNANT LES BRÛLAGES - ACTUALISATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge d'intérêt public de régler les brûlages sur le territoire de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 451 sur les brûlages est en vigueur depuis le 2 avril 2012 et qu'une mise à jour et de concordance des règlements municipaux se doit d'être réalisée fréquemment ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

**Brûlage :** Tout feu qui n'est pas allumé dans un grill, un barbecue, un foyer possédant une grille pare-étincelles devant l'âtre et au sommet de la cheminée, dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 5 mm x 5 mm et une installation conçue à cette fin et munie d'un pare-étincelles dont les orifices ont moins d'un (1) centimètre.

**Permis de brûlage :** Autorisation officielle écrite, émise par l'officier responsable de la municipalité, requise par le demandeur pour faire un brûlage.

**Feu à ciel ouvert :** Tout feu brûlant librement ou qui pourrait se propager librement. Les éléments pyrotechniques (feux d'artifice), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instruments de soudage) constituent des exemples de feux à ciel ouvert. Ne sont pas considérés comme des feux à ciel ouvert : les feux allumés dans des installations prévues à cet effet et munies de pare-étincelles, tels que poêle, foyer, contenant de métal.

**Société de protection de forêts contre le feu (SOPFEU) :** Organisme privé, à but non lucratif, constitué en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies du Québec, chargé, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de la protection des forêts contre le feu.

**Brûlage de type domestique :**

1. Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;
2. Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada;
3. Feux d'artifice.
4. Feu de grève est interdit.

**Brûlage de type industriel (en hiver seulement) :**

1. Brûlage effectué lors d'activité à caractère industriel telle que défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.
2. Brûlage d'abattis à des fins agricole et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
3. Brûlage sylvicole (débris forestiers, andains);

**Indice d'inflammabilité :** L'indice d'inflammabilité représente le danger

d'incendie déterminé par la SOPFEU pour le territoire de la municipalité. Il fait référence à la facilité avec laquelle les combustibles s'enflamment et brûlent sans égard à la quantité.

**BAS :** Le combustible s'allume difficilement. Le feu brûle lentement et il se contrôle sans difficulté.

**MODÉRÉ :** Le feu s'allume et se propage de façon modérée. Il se contrôle généralement bien.

**ÉLEVÉ :** Le combustible s'enflamme facilement. Le feu se propage en peu de temps et il est difficile à contrôler.

**EXTRÊME :** Le combustible s'enflamme rapidement, à partir d'une petite source de chaleur. Le feu se propage à grande vitesse et il peut devenir incontrôlable.

### Article 3 EXIGENCES

1. Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.
2. Le demandeur doit avoir sur les lieux, et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.
3. Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes, mais seulement le brûlage d'arbres et de branches.
4. Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage du feu.
5. Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment soit situé à un minimum équivalent à vingt (20) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage.
6. Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres.
7. Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.
8. Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur les matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé. Pour information sur l'indice d'inflammabilité, communiquer avec la SOPFEU au 418-534-4206.
9. Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation d'un permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.
10. Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.

### Article 4 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour chaque récidive ;
2. dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour chaque récidive.

### Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201708-05  
CE 7<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017.

Marnie Perreault,  
Maire

Martin Perron,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**ANNEXE**

No permis: \_\_\_\_\_

Service de sécurité incendie

Municipalité de \_\_\_\_\_

**PERMIS DE BRÛLAGE**

<b>Demandeur:</b>			<b>Téléphone:</b>					
			<b>Télocopieur:</b>					
<b>Adresse:</b>								
<b>Endroit et description du brûlage:</b>								
<b>Permis valide du</b>			<b>au</b>			<b>Prolongation au</b>		
année	mois	jour	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Brûlage domestique</b>								
<input type="checkbox"/> Brûlage visant à détruire un amas de résidus de matières ligneuses ou autres combustibles, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;								
<input type="checkbox"/> Brûlage d'abattis ( <i>Défrichement d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise</i> )								
<input type="checkbox"/> Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;								
<input type="checkbox"/> Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada ( <i>Présence des pompiers requise</i> ) ;								
<input type="checkbox"/> Feux d'artifice.								
<b>Brûlage industriel</b>								
<input type="checkbox"/> Brûlage effectué pour faciliter des activités à caractère industriel ( <i>Construction d'une route, d'une ligne électrique, construction d'une bâtisse commerciale, travaux d'amélioration de cours d'eau</i> )								
<input type="checkbox"/> Brûlage d'abattis pour des fins agricoles								
<input type="checkbox"/> Brûlage sylvicole ( <i>débris forestiers</i> )								
<input type="checkbox"/> Brûlage dans les bleuetières								
<b>Détails supplémentaires: mesures préventives, prescriptions de brûlage, etc:</b>								
_____								
_____								
<b>Type de brûlage</b> <input type="checkbox"/> En tas /en rangée <input type="checkbox"/> Extensif								
1. Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.								
2. Le demandeur doit avoir sur les lieux et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.								
3. Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes mais seulement le brûlage d'arbres et de branches.								
4. Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage du feu.								
5. Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment soit situés à un minimum équivalent à vingt (20) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage.								
6. Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres.								
7. Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.								
8. Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur les matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé. Pour information sur l'indice d'inflammabilité, communiquer avec la SOPFEU au 418-534-4206.								
9. Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation d'un permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.								
10. Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.								
<b>Demandeur:</b>								
<b>Représentant du SSI:</b>								
<b>Date:</b>			<b>Heure:</b>					
ADMINISTRATION								
<b>Transmis:</b> <input type="checkbox"/> SOPFEU <input type="checkbox"/> CAUREQ								
<b>URGENCE - INCENDIE COMPOSER LE 9-1-1</b>								

COPIE BLANCHE – AU DEMANDEUR  
COPIE JAUNE – AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
COPIE ROSE – À L'ADMINISTRATION